

**Constituer une société en Espagne : comment anticiper et gérer au mieux des formalités obligatoires longues et chronophages.**

Malgré les difficultés économiques qu'elle rencontre actuellement, force est de constater que l'Espagne reste attractive pour les investisseurs étrangers, nous en avons la preuve constante dans notre pratique quotidienne.

L'implantation d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en Espagne passe souvent par la constitution d'une société. Si les règles de gestion et d'administration des sociétés commerciales (c'est-à-dire des sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée n'ayant pas d'équivalent en Espagne) sont très similaires à ce qui existe en France, la constitution desdites sociétés diffère considérablement, et est bien plus formelle en Espagne que ce qu'elle l'est en France.

Tout d'abord, la dénomination sociale choisie par les associés doit être autorisée par un organisme officiel. En effet, avant de pouvoir constituer, il est indispensable d'obtenir du Registre Commercial Central, situé à Madrid, au nom d'un des associés fondateurs, un « certificat de dénomination sociale », qui ne sera accordé que si le nom choisi n'a pas été précédemment octroyé à une société espagnole. En pratique, trois dénominations sociales alternatives sont sollicitées, et nous conseillons en général que ces dénominations sociales ne soient pas trop descriptives.

Ensuite, les personnes (individus ou sociétés) non-résidentes espagnoles qui désirent devenir associés ou mandataires sociaux de sociétés espagnoles doivent solliciter aux autorités compétentes un Numéro d'Identification des Etrangers (N.I.E.). Ce numéro qui, comme son nom l'indique, est uniquement attribué à des fins identificatrices et statistiques, est demandé avant la constitution soit auprès du commissariat espagnol compétent territorialement, soit devant le consulat du pays de résidence du futur associé. Bien que son utilité réelle soit douteuse, il est fondamental de l'obtenir car tant que chacun des associés et des mandataires sociaux n'est pas en possession d'un numéro d'identification, la société espagnole ne pourra pas débiter son activité.

Les sociétés non-résidentes peuvent octroyer un pouvoir à un formaliste pour que ce dernier effectue les démarches d'obtention du Numéro d'Identification à la place de leur représentant légal. En revanche, cette possibilité de se faire représenter a été supprimée pour les personnes physiques par la dernière loi sur l'immigration, entrée en vigueur en juillet 2011.

Dorénavant, les particuliers désirant devenir associés d'une société espagnole devront se présenter physiquement devant les commissariats espagnols compétents, ou devant le consulat de leur pays de résidence, pour obtenir leur Numéro d'Identification. Ce dernier est délivré immédiatement par les commissariats. La loi prévoit que les consulats doivent théoriquement délivrer le Numéro d'Identification dans un délai de 5 jours ouvrables. Toutefois, notre pratique nous a enseigné que la plupart des consulats espagnols (peut-être

du fait de leur inexpérience en la matière) ne délivrent le Numéro d'Identification que dans des délais qui atteignent facilement quelques semaines.

Enfin, la constitution de toute société espagnole se réalise par-devant notaire. De ce fait, les individus associés ou les représentants des sociétés associées doivent être physiquement présents en l'étude du notaire espagnol lors de la constitution. En cas d'impossibilité de présence physique, ces personnes devront octroyer à un tiers un pouvoir établi devant un notaire de leur pays de résidence, traduit par un traducteur assermenté et apostillé. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'octroi de ce pouvoir est coûteux (honoraires du notaire et du traducteur), et la réalisation de la traduction et de la formalité de l'apostille prennent une semaine à dix jours.

A partir du jour de la signature de la constitution par-devant notaire, et pour autant que tous ses associés disposent de leur Numéro d'Identification, la société est « en formation » et il est donc possible de débiter l'activité en Espagne. Le registre du commerce dispose de 15 jours ouvrés, à compter du dépôt de l'acte authentique de constitution, afin de déclarer la société constituée ou de réclamer des modifications ou documents complémentaires.

Contrairement aux registres français, les registres espagnols sont très exigeants et il est fréquent qu'ils réclament la modification de certains articles des statuts sociaux afin de valider définitivement la constitution de la société.

Toutefois, en cas d'urgence, une solution rapide existe : l'acquisition à un formaliste d'une société coquille. Cette possibilité, souvent dans le cadre d'opérations d'acquisitions de grande envergure, permet de disposer d'une société opérative en deux ou trois jours. La société acquise, dont le coût est renchéri du fait de l'intervention du formaliste qui l'a constituée, est une société à responsabilité qui n'a jamais eu d'activité, et qui n'a donc par conséquent aucun passif potentiel.

En conclusion, il est important de prendre en compte les délais que représentent l'accomplissement de ces formalités obligatoires avant la constitution de la société, et les coûts qu'ils représentent, et de savoir que, si besoin est, des solutions alternatives sont toujours disponibles pour disposer rapidement d'un véhicule sociétaire opératif.

Virginie Molinier [v.molinier@mbavocats.eu](mailto:v.molinier@mbavocats.eu)

Audrey Clemenceau [a.clemenceau@mbavocats.eu](mailto:a.clemenceau@mbavocats.eu)